Aide-mémoire - Adaptation

Bases juridiques

Selon la Loi fédérale sur le droit d’auteur, l’auteur décide « si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée ». Cela signifie que l’auteur d’une œuvre dite préexistante détient le contrôle sur les adaptations que la loi désigne par « œuvres dérivées ».

Ce contrôle est tout avant tout **économique** : négociation d’un montant forfaitaire pour accorder l’exclusivité de l’adaptation ou le fait même de l’autoriser, participation aux recettes générées par l’exploitation de l’œuvre dérivée.

Le contrôle peut également être **artistique** et porter sur le genre de l’œuvre dérivée, sur les modalités d’écriture – adaptation par l’auteur préexistant lui-même, co-écriture, droit de regard ou de veto - jusqu’à la détermination du réalisateur ou du metteur en scène et des interprètes principaux. Tout cela se règle par contrat.

En revanche, le **droit moral** reste indissociable de l’auteur, indépendamment des contrats. Il a pour but de protéger sa personnalité par le respect de l’intégrité de l’œuvre et de la mention de la paternité. Il peut être invoqué même si le droit d’adaptation a été accordé et donc bloquer un projet. En cas de conflit, les juges devront trouver l’équilibre entre la volonté exprimée dans les contrats d’adaptation et les principes du droit moral.

Rappelons que toutes les composantes du droit d’auteur sont exercées par les héritières et héritiers d’un auteur jusqu’à 70 ans après son décès. Le montage de plusieurs textes en une seule nouvelle œuvre constitue une forme particulière d’adaptation, et il ne faut pas confondre « inspiration » et « adaptation ».

Contrats d’édition

Dans les domaines de la littérature et de la bande dessinée, les contrats d’édition peuvent prévoir les droits d’adaptation. Généralement, les droits d’adaptation sont réglés dans une partie du contrat d’édition désignée par « droits secondaires » - mais économiquement, ils ne sont pas du tout « secondaires **». Nous recommandons la plus grande vigilance à propos de ces dispositions, souvent lacunaires ou défavorables à l’auteur.** L’auteur n’est pas tenu de transférer ces droits à son éditeur, mais s’il le fait, il faut prévoir de partager les recettes générées par une adaptation entre l’éditeur et l’auteur. L’auteur peut également proposer un tel partage *à la place* d’une cession des droits d’adaptation.

Si l’éditeur est habilité à négocier les accords d’adaptation en vertu du contrat d’édition qu’il a conclu l’auteur, il ne pourra généralement pas se passer de l’accord explicite et personnel de l’auteur sur un projet précis pour délivrer une autorisation d’adaptation.

Les œuvres littéraires peuvent être sources de nombreuses exploitations différentes de la vente de livres, en tant qu’œuvre littéraire (lectures publiques ou radiophoniques, inclusion dans un film documentaire etc.) ou sous forme de transposition dans une autre forme d’expression (adaptation sous forme de pièce de théâtre, de film, de série, etc.).

**Vous voulez faire une adaptation – comment procéder ?**

**La SSA conseille vivement de demander les droits d’adaptation dès les premiers stades d’un projet d’œuvre dérivée.**

Pour les **adaptations théâtrales**, la SSA se chargera de faire les recherches, il suffit de lui adresser une demande d’autorisation complète et suffisamment à l’avance, si possible accompagnée d’une note d’intention et d’un CV de la metteuse en scène ou du metteur en scène.

Pour les **projets audiovisuels** :

* Œuvres préexistantes provenant d’un pays « latin » (Francophonie, Italie, Espagne, Amérique du Sud, Portugal) : la SSA est en mesure de vous renseigner rapidement sur la disponibilité des droits d’adaptation et de vous mettre en contact avec les personnes habilitées à traiter.
* Œuvres d’autres origines : nous pouvons vous aiguiller dans vos recherches. Si l’œuvre préexistante est éditée, commencez vos recherches en vous adressant à l’éditeur.

Un projet d’adaptation peut faire l’objet d’un contrat d’option : cela permet à un producteur – ou à une adaptatrice ou un adaptateur - de réserver les droits sur une œuvre pendant une courte durée, par exemple pour monter financièrement le projet.

Selon notre expérience, il n’est pas rare qu’un accord de principe soit donné sur la base d’une note d’intention, mais que le droit d’adaptation ne soit finalement délivré que lorsque le texte final de cette dernière aura été approuvé par l’auteur adapté ou par son cessionnaire.

Les droits d’adaptation peuvent être entre les mains de l’auteur ou d’un cessionnaire tels qu’un éditeur ou d’un producteur. Lorsque l’on traite avec un tel cessionnaire, il est important de se faire garantir qu’il détient bien les droits nécessaires pour délivrer l’autorisation sollicitée. Mais si cela s’avère inexact, votre projet d’œuvre dérivée sera quand même en péril, le titulaire réel du droit d’adaptation pouvant s’opposer à tout tiers. Donc, c’est une sage précaution que de vérifier l’intégralité des chaînes contractuelles, surtout si le montage financier est important.

La SSA à votre service

La SSA tient des modèles de contrats d’adaptation audiovisuelle, ainsi que d’option, à votre disposition ([modèles de contrat](https://ssa.ch/fr/documents/modeles-de-contrat/)).

Notre service juridique est à votre disposition pour tout conseil, pour élaborer des modèles spécifiques à votre projet et pour vous accompagner dans votre projet.

Dans sa gestion des droits, la SSA suit les principes de l’espace francophone. Ainsi, l’auteur de l’œuvre préexistante reçoit une partie des droits encaissés pour l’utilisation de l’œuvre dérivée, aux côtés des adaptateurs, scénaristes et réalisateur. Les règlements de répartition, complétés par les déclarations d’œuvre individuelles, fixent les clés de partage que la SSA appliquera lors de ses répartitions.

Finalement…

Les principes exposés ici sont valables pour toutes les œuvres dérivées, quelle que soit la nature de l’œuvre préexistante. Si le cas de figure typique consiste à adapter une œuvre

littéraire à l’écran ou à la scène, toutes les transpositions entre formes d’expression artistiques sont possibles. Cela est même possible à l’intérieur d’une même discipline : un *remake* n’est rien

d’autre qu’une œuvre dérivée d’un film préexistant. Ainsi, une œuvre dérivée peut être la source d’une autre œuvre dérivée.

La législation suisse ne diffère guère des autres législations européennes dans les points pertinents pour les adaptations.

Informations connexes : <https://www.ssa.ch/fr/news/inspire-de-versus-adapte-de>